

Mars 2024, n° 230

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 2

### Le maire et les élus

2 - 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5 - 6

### Finances locales

6

### Marchés public et délégation de services publics

6

### Environnement

7

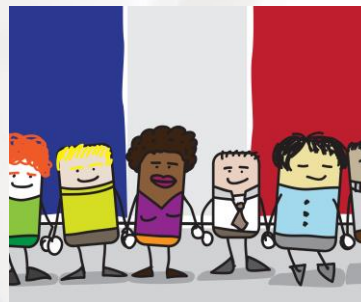
### Vos questions du mois

8

## Engagement civique et citoyen : une heure par mois au service de ma commune !

Afin de permettre à chacun de s'engager au service de sa commune, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, a annoncé le lancement d'une réserve territoriale citoyenne en partenariat avec l'initiative [L'Heure Civique](#).

Concrètement, « grâce à cette plateforme, chaque citoyen pourra signifier à son maire qu'il est disponible pour donner un petit peu de son temps au service des autres sur sa commune, et chaque maire pourra faire appel aux habitants s'étant manifestés pour l'accompagner dans les événements de sa commune : soutien lors d'événements, aide pour faire traverser les enfants, entretien des espaces verts, etc ».



En pratique, les citoyens intéressés s'engagent à donner au moins une heure de leur temps par mois, l'objectif étant parallèlement de redynamiser l'engagement citoyen.

**Sources** : - Site Internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, « [Et si je donnais une heure par mois à ma commune ?](#) » : [Le Gouvernement lance une réserve territoriale citoyenne](#), Communiqués de presse, Publié le 29/02/2024

- Site Internet <https://lheurecivique.fr/>

- Site Internet Maire Info, [Réserve territoriale citoyenne : le gouvernement invite les citoyens à s'engager au service de leur commune](#), Édition du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, Bénévolat, par Lucile Bonnin

## Cartographie statistique des communes, EPCI et SCoT du Var

L'AUDAT du Var propose un portrait statistique de l'ensemble des 153 communes, des 12 EPCI et des 8 SCoT du département. Il est possible d'y retrouver pour chaque territoire de nombreuses données chiffrées relatives à l'occupation du sol, la population, les diplômes, les formations, les enseignements, l'économie, les constructions, le parc de logements, l'agriculture et le tourisme.

**Source** : Site Internet [audat.var](http://audat.var), [Portraits des territoires](#), À votre disposition, tous les chiffres clés des territoires varois

## Modalités de contrôle des infractions routières par les collectivités

Pris en application de l'article 53 de la loi 3DS, le décret précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis préalables à l'installation d'un appareil de contrôle automatique par un gestionnaire de voirie.

Pour rappel l'[article L. 130-9 du code de la route](#) (alinéa 5) prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer les appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation servant au contrôle des règles de sécurité routière, sur avis favorable du représentant de l'Etat dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'Etat* ».

**Source** : Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-202 du 8 mars 2024 portant application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)

## Prévention des risques et sécurité des agents dans la FPT : de l'importance du DUERP

Dans un [rapport](#) adopté à l'unanimité lors de sa séance plénière du 28 février 2024, le CSFPT rappelle l'obligation pour les collectivités d'élaborer un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels). En effet, il est primordial d'intégrer la question de la prévention des risques professionnels dans les politiques en matière de ressources humaines, les employeurs publics étant tenus d'anticiper les risques afin de garantir la sécurité des agents.



**Sources** : - Site Internet du CSFPT, [Communiqué de presse du 28 février 2024](#), Documentation, Les communiqués de presse

- Site Internet Maire Info, [Le CSFPT appelle les collectivités à accélérer la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels](#), Édition du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, Par Emmanuelle Quémard

- Le portail de la fonction publique, [Le document unique d'évaluation des risques professionnels \(DUERP\)](#), Être agent public, Mon quotidien au travail, Santé et sécurité au travail, Publié le 03 octobre 2022, Mis à jour le 24 janvier 2023

## Autorisation du conseil municipal requise pour les demandes d'urbanisme au nom de la commune

Aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. (...)* ». Selon l'article L. 2241-1 du même code : « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...)* ». Enfin, l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ; (...)* ».

Il résulte de ces dispositions combinées qu'un maire ne peut solliciter une autorisation d'urbanisme au nom de sa commune sans y avoir été autorisé par le conseil municipal.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Nantes du 12 décembre 2023, n° 21NT03373](#)

## Frais de remboursement des élus en situation de handicap

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les élus municipaux en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. L'extension de ce dispositif aux élus des EPCI est prévue par l'article L. 5211-13 du CGCT.

Afin d'améliorer son adéquation avec les coûts réels engagés par les élus et permettre une meilleure prise en charge de leurs frais, le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 a redéfini le plafond mensuel de remboursement par référence à l'indemnité de fonction maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants. Il est ainsi passé de 661,20 € à 991,80 € mensuels.



Les élus locaux en situation de handicap bénéficient également de modalités particulières concernant le calcul de l'allocation adulte handicapé (AAH), rappelées par l'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019. Cette dérogation au droit commun se justifie par la nécessité de compenser les coûts supplémentaires qui résultent de l'exercice d'un mandat local. Ainsi, en application de l'abattement spécifique prévu à l'article L. 1621-1 du CGCT, la part des indemnités de fonction correspondant à la fraction représentative des frais d'emplois (définie à l'article 81 du code général des impôts) n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

Les élus bénéficient par ailleurs des abattements de droit commun prévus à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale.

**Source** : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche avancée des questions, [Réponse ministérielle à QE n° 10581 publiée au JOAN le 12 décembre 2023, page 11208](#)

## Compétence du maire pour définir le périmètre des délégations consenties aux adjoints

Aux termes du premier et du dernier alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. L'article L. 2122-20 du même code précise que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il résulte de ces dispositions que le maire peut, à tout moment, modifier ou mettre fin aux délégations qu'il a consenties à l'un de ses adjoints, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par des motifs matériellement inexacts ou étrangers à la bonne marche de l'administration communale. En l'espèce, de graves dissensions ont divisé les membres de la majorité municipale de la commune, lesquelles ont été rendues publiques dans la presse.

Dans ce contexte, si le maire n'a pas rapporté, au sens de l'article L. 2121-20 du code précité, les délégations consenties à plusieurs de ses adjoints, il a néanmoins abrogé par différents arrêtés les précédentes délégations qu'il leur avait accordées, pour en attribuer de nouvelles, de portée plus réduite.

Selon les juges, aucun détournement de pouvoir n'est démontré en l'espèce, le maire pouvant procéder de la sorte sans passer par le conseil municipal puisqu'il ne s'agissait pas d'un retrait de délégations.



Les juges rappellent par ailleurs que lorsque le maire délègue une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, une telle délégation, pour être régulière, doit porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Versailles du 30 novembre 2023, n° 21VE0172](#)

## Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local

Le 7 mars 2024, le Sénat a adopté à l'unanimité en première lecture la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local (texte n° 263 -2023-2024- de Mme Françoise GATEL, MM. Mathieu DARNAUD, François-Noël BUFFET, Bruno RETAILLEAU, Hervé MARSEILLE et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 18 janvier 2024).

Il est notamment question par ce texte de reconnaître l'engagement des élus locaux à sa juste valeur en améliorant leur régime indemnitaire, de faciliter l'engagement des élus locaux et d'améliorer les conditions d'exercice du mandat, de faciliter la conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle, de faciliter la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie personnelle de l'élu et enfin de sécuriser l'engagement des élus et de les accompagner dans le respect de leurs obligations déontologiques. Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 8 mars 2024.

**Sources** : - Site Internet du Sénat, [Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local](#), Accueil, Travaux parlementaires, Projets et propositions de loi, Statut de l'élu local, Dossier législatif - [Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local](#), La loi en clair, Travaux parlementaires, Textes législatifs  
- Site Internet Vie Publique Au cœur du débat public, [Proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local](#), Actualités, Panorama des lois, Institutions, Publié le 8 mars 2024  
- Site Internet Maire Info, [Les sénateurs ouvrent la voie à la création d'un « véritable » statut de l'élu local](#), Édition du jeudi 29 février 2024 - [Statut de l'élu : les sénateurs votent le maintien des revenus des maires en congé maternité](#), Édition du vendredi 8 mars 2024 - Statut de l'élu, par A.W.  
- Site Internet de l'AMF, [« Statut de l'élu » : l'AMF salue le travail essentiel du Sénat mais condamne une disposition stigmatisante envers les élus locaux](#), Référence : BW42148, Date : 8 Mars 2024, Auteur : AMF

## Actualisation de la note de l'AMF sur le référent déontologue

En février 2024, l'AMF a mis à jour sa [note](#) relative au référent déontologue des élus locaux.

*Pour rappel, l'AMF 83 propose aux communes et EPCI varois les coordonnées d'une personne qualifiée pour occuper de telles fonctions. Il s'agit de M. Didier ROUQUIÉ, Magistrat honoraire auprès des Chambres Régionales des Comptes. Ses coordonnées sont les suivantes : 4 Avenue de Bir Hakeïm 83980 Le Lavandou - [didier.rouquie@bbox.fr](mailto:didier.rouquie@bbox.fr) - 06.17.33.75.25. Pour les communes et EPCI qui souhaiteraient délibérer pour le désigner, il est impératif de le contacter au préalable.*

**Source** : Site Internet de l'AMF, [La note sur le référent déontologue est actualisée sur le statut juridique de référent](#), Référence : CW41589, Date : 6 Mars 2024, Auteur : AMF

## Possible modulation des indemnités des élus des communes de moins de 50 000 habitants : le Conseil Constitutionnel saisi par QPC

C'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat dans un [arrêt n° 490142 du 5 mars 2024](#). Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2123-24-2 du CGCT, dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les dispositions de cet article n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Aussi, le moyen tiré de ce que ces dispositions, en excluant les communes de moins de 50 000 habitants de la possibilité de moduler le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, introduisent une différence de traitement qui n'est pas en rapport direct avec l'objectif que s'est assigné le législateur et qu'elles portent ainsi atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux. Partant, il y a lieu de renvoyer au Conseil Constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée.

**Source** : Site Internet du Conseil Constitutionnel, Les décisions, [Affaires en instance](#), QPC, 2024-1094 QPC

## Légalité d'un refus d'autorisation d'urbanisme

Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En l'espèce, en se fondant sur les analyses contenues dans les études hydrauliques d'inondabilité réalisées par un cabinet d'études en 2012 et 2013 pour retenir qu'il est recommandé de ne pas construire de maisons dans une bande de vingt mètres de part et d'autre de l'axe du ruisseau en raison de risques de débordements et d'érosion des berges, le maire pouvait légitimement refuser de délivrer un permis de construire pour l'édification de deux maisons mitoyennes.

Par ailleurs, le projet de construction en litige présentait, compte tenu de sa nature, de son implantation et de la configuration des lieux, un risque pour la sécurité publique justifiant que soit opposé un refus de délivrer le permis de construire, et non de simples prescriptions assortissant un permis.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CE du 19 janvier 2024, n° 466690](#)

## Les différentes étapes pour établir une base d'adresses

Le magazine Maires de France a récemment publié un article spécialement dédié à cette question. Il relate la procédure à suivre par les communes en matière d'adressage.

Pour rappel, le site national de l'adresse propose chaque semaine un [webinaire](#) sur le thème de l'adresse.



**Sources** : - Site Internet Maires de France, [Base adresse communale. Les étapes clés pour l'établir](#), Administration générale Équipement Numérique, réseaux sociaux Ruralité, Voirie, 14/03/2024  
- Voir également le [site national de l'adresse](#), Les événements autour de l'adresse

## Le critère des 100 mètres n'est (temporairement) plus pris en compte dans le cas d'un raccordement au réseau électrique

Les articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifient la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme notamment son alinéa 3 n'ont pu être modifiées par l'ordonnance et ne sont plus en cohérence avec les dispositions du code de l'énergie, l'article d'habilitation ne permettant que des modifications visant le code de l'énergie. En attendant une modification législative du code de l'urbanisme dont l'élaboration est en cours, le critère des 100 mètres prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme n'est plus à prendre en compte, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, pour déterminer la personne qui doit assurer le financement de l'extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette du projet. Cette suppression ne concerne en revanche que les raccordements électriques, et pas les réseaux d'eau.

**Source** : Site Internet du Sénat, Recherche, Base Questions [Réponse ministérielle à QE n° 07282 publiée dans le JO Sénat du 4 janvier 2024, page 31](#)

## Démolition d'un ouvrage sans autorisation : prérogative du maire même en cas de transfert de la compétence urbanisme à l'EPCI

En application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Aussi, même en cas de transfert de la compétence relative au PLU à un EPCI, les dispositions précitées du code de l'urbanisme n'ont pas pour objet ni pour effet d'exclure que le maire de la commune, au demeurant compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme et chargé de l'exécution des lois et règlements en vertu des dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT, puisse saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Paris du 7 décembre 2023, n° 22PA05283](#)

## Comprendre et estimer la DGF

Principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est fixée chaque année par la loi de finances. La DGCL a mis à jour en mars 2024 son [guide pratique](#) sur le sujet.

A noter que l'AMF propose un [outil](#) exclusif permettant d'estimer la dotation de chaque commune ou intercommunalité.

**Sources** : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Présentation de la dotation globale de fonctionnement \(DGF\)](#), Finances Locales, Recettes locales, Dotations, Dotation globale de fonctionnement  
- Site Internet de l'AMF, Outil exclusif de L'AMF, [Budget : estimer la dotation de votre commune ou intercommunalité](#) – voir également [L'estimation de la DGF de votre intercommunalité pour 2024 est disponible !](#), Référence : BW42132, Date : 23 Fév 2024, Auteur : AMF / Alexandre Huot

## L'importance de la vérification de la régularité fiscale des candidats

Aux termes de l'article L. 2141-2 du code de la commande publique : « *Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au présent code (...)* ».

Dès lors que le candidat appartient à une holding impliquant le paiement de l'impôt sur les sociétés et de la TVA au regard du résultat de l'ensemble du groupe et non de celui de chacune des sociétés du groupe, le pouvoir adjudicateur devait vérifier non seulement la régularité fiscale de la société candidate, mais également celle de sa société mère. A défaut d'avoir procédé à cette vérification, le contrat conclu entre cette société et le pouvoir adjudicateur pouvait légitimement être résilié sur demande du préfet.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Douai du 21 décembre 2023, n° 22DA01773](#)

## Cas dans lesquels l'entreprise peut se faire payer des travaux supplémentaires

Lorsqu'une entreprise demande le paiement de travaux supplémentaires réalisés dans le cadre d'un marché public de travaux à prix global et forfaitaire, il lui appartient tout d'abord d'établir que ces travaux n'étaient pas compris dans le prix de son marché. Le cas échéant, il lui appartient d'établir soit que la réalisation de ces travaux lui a été demandée par ordre de service du maître d'œuvre, soit, en l'absence d'ordre de service écrit ou même d'ordre verbal, que ceux-ci étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. La seule circonstance que les travaux aient été utiles au maître d'ouvrage n'est pas suffisante pour en obtenir le paiement.

**Source** : Site Internet Légifrance, [Arrêt CAA Nantes du 17 novembre 2023, n° 22NT02908](#)

## Le maire fait partie des personnes habilitées à vérifier l'existence de dépôts de déchets sauvages sur des parcelles privées

A défaut de dispositions particulières désignant, en matière de police des déchets, les personnes habilitées à procéder aux contrôles administratifs réalisés en application de cette réglementation, le maire, titulaire de ce pouvoir de police, y est habilité au sens de l'article L. 171-2 du code de l'environnement.

Le maire entre donc dans la notion générale de d'agents chargés de procéder à la visite de parcelles afin de vérifier l'existence d'un dépôt de déchets. Dès lors, après avoir constaté l'existence d'un dépôt sauvage sur une parcelle appartenant à un propriétaire privé et mis ce dernier en demeure d'éliminer ces déchets, le maire peut, sur autorisation du juge, visiter les parcelles concernées aux fins de vérifier le respect des exigences posées par le code de l'environnement.

**Sources** : - Site Internet Légifrance, [Arrêt Cour de cassation du 1er février 2024, n° 22-17.089](#)  
- Site Internet Maire Info, [Un maire peut, sur demande d'un juge, contrôler un dépôt sauvage sur une parcelle privée](#), Édition du mercredi 28 février 2024, Déchets, par Franck Lemarc  
- A noter qu'une [réponse ministérielle à QE n° 06612 publiée dans le JO Sénat du 22 février 2024, page 700](#) fait le point sur l'usage de pièges photographiques et de caméras de chasse pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets

## Acquisitions de biens issus de l'économie circulaire

Pour accroître la part des acquisitions de biens issus de l'économie circulaire par les acheteurs publics de l'Etat et des collectivités territoriales, le décret abroge le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Le décret fixe également une progression pluriannuelle de ces pourcentages jusqu'en 2030. Ces acquisitions peuvent être réalisées via un achat public à titre principal ou accessoire. Le décret donne par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Sources** : - Site Internet Légifrance, [Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique](#) – voir également l'[arrêté du 29 février 2024 précisant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits soumise à l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#)  
- Voir Site Internet Maire Info, [Achats publics issus de l'économie circulaire : un décret qui simplifie les catégories](#), Édition du vendredi 23 février 2024, Commande publique, par Franck Lemarc  
- Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Direction des Affaires Juridiques, [Lettre de la DAJ – Publication du décret d'application de l'article 58 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#), 06/03/2024

## Soutenir l'action des collectivités en faveur de la qualité de l'air

Initié par l'ADEME, cet [appel à projets](#) vise à apporter un soutien financier aux collectivités pour identifier des actions concrètes d'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur sur leur territoire. « *L'objectif de l'étude est de définir et caractériser des actions pertinentes à déployer sur le territoire pour améliorer la qualité de l'air. Le sujet de l'étude peut être transversal (étude stratégique, de mobilisation citoyenne, d'impact sanitaire...) ou thématique (urbanisme, chantiers du BTP, air intérieur, combustion de biomasse, agriculture ou encore mobilité)* ».

Le dépôt des candidatures a lieu au plus tard le mardi 14 mai 2024 ([guide de dépôt de la demande d'aide](#)).

**Sources** : - Site Internet de l'ADEME, Aide à l'action des collectivités territoriales en faveur de la qualité de l'air (AACT-AIR), Collectivités, Appels à projets - En cours (jusqu'au 14/05/2024 - 15:00 - Heure de Paris)  
- Voir également Site Internet Maire Info, [L'Ademe lance un appel à projets pour aider à l'action des collectivités en faveur de la qualité de l'air](#), Édition du jeudi 29 février 2024, Environnement, part A.W.

## VOS QUESTIONS DU MOIS

### *Administration et gestion communale*

- Transfert d'une Licence III, non-applicabilité du ratio d'un débit de boissons pour 450 habitants, cas des communes touristiques (volume de population) conditions et procédure de transfert, pouvoir de refus du maire, prérogative du préfet
- Absence de signature des délibérations par le secrétaire de séance, vice de forme, caractère exécutoire
- Point sur les obligations du propriétaire du local en ce qui concerne un ERP de 5e catégorie destiné à une activité de petite restauration sur place ou de vente à emporter, procédure à suivre, absence d'autorisation préalable du maire
- Transfert de Licence IV à l'exploitant, élément incorporel attaché à un fonds de commerce

### *Le maire et les élus*

- Convocation de l'organe délibérant, calcul du délai franc (samedis, dimanches et jours fériés)
- Contrats de concession, information des élus 15 jours avant la convocation de l'organe délibérant, articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT, application du délai franc
- Constitution de partie civile de l'AMF 83 suite à une plainte d'un élu municipal, modalités
- Participation des élus de l'opposition à une réunion d'accueil des nouveaux arrivants
- Dénomination d'une salle communale, compétence du conseil municipal
- Situation de conflit d'intérêts, arrêté de déport, réglementation, modèle
- Procédure à suivre en cas de démission d'un adjoint, modalités de remplacement

### *Aménagement, urbanisme et patrimoine*

- Mise à disposition gracieuse d'une ancienne chapelle à une association pour y effectuer des expositions valorisant la patrimoine local, gratuité, appartenance du bien au domaine public ou au domaine privé, caractère non lucratif du but de l'association
- Parcelle communale, mise à disposition d'un EPCI, liquidation de l'EPCI par arrêté préfectoral, maison pluridisciplinaire de santé, transfert par erreur de la parcelle à l'EPCI, modalités de régularisation
- Terrain de tennis (terrain privé), règles d'urbanisme, autorisation requise ?
- Délai pour revendre un bien vacant et sans maître acquis par la commune, plus-value, article L. 2222-20 du CG3P, restitution ou indemnisation selon les cas
- Visite de récolement suite à une construction, non-opposition à la conformité des travaux, contestation de la régularité des travaux par un voisin du bénéficiaire de l'autorisation (hauteur, vue), moyens de contrôle de la commune
- Acquisition immobilière, avis préalable des Domaines, valeur supérieure à 180 000 euros

### *Finances locales*

- Moment du vote du budget du CCAS (avant ou après le vote du budget de la commune)
- Collecte de la taxe d'aménagement, déclaration d'achèvement des travaux

### *Marchés publics et délégation de services publics*

- Impossibilité de conclure un marché public gratuit, prix du marché, rémunération en nature, contrepartie, prix modique et convention pluriannuelle, risques éventuels

### *Environnement*

- Arrêté municipal de débroussaillage, distance de 100 mètres, situation dans le département du Var, pouvoirs du maire, réglementation applicable
- Autoproduction d'électricité, modèle d'autoconsommation collective, cadre juridique, aspects techniques, panneaux photovoltaïques

### *Intercommunalités*

- Modulation de l'indemnité d'un conseiller communautaire également parlementaire, règlement intérieur, article L. 5211-12-2 du CGCT, libre exercice du mandat de parlementaire
- Zones EnR, débat au sein de l'EPCI, article L. 141-5-3 du code de l'énergie, nécessité d'une délibération ?

### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

<https://lheurecivique.fr/> ; [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) ; [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) ;  
<https://audat.org/> ; [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; [www.csfpt.org](http://www.csfpt.org) ;  
[www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;  
[www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr) ; [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ;  
[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr) ; [www.mairesdefrance.com](http://www.mairesdefrance.com) ;  
<https://adresse.data.gouv.fr/> ; [www.senat.fr/questions/base](http://www.senat.fr/questions/base) ;  
[www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) ; [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ;  
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

### **Directeur de la publication :** Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E-Mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com